



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Editorial

Il y a présentement 19 ans que notre association a vu le jour et l'on peut se réjouir de sa bonne santé comme de l'intérêt que lui portent de nombreux amateurs de randonnées, de mobilité douce et de défenseurs des voies lentes. Nous devons constater qu'avec le temps qui passe, l'environnement, les lois, les pratiques, les gens même, évoluent. Et il n'est pas anormal de se poser la question d'une possible adaptation des statuts de l'asbl.

Nous l'avons concrètement envisagée lorsqu'à l'occasion d'une action judiciaire à laquelle nous étions en « intervention volontaire », la juge n'a pas accepté de valider les pièces de représentation lui présentées par notre administrateur présent. Nous avons alors convenu d'adapter les statuts pour éviter d'autres déconvenues et d'en profiter pour effectuer le toilettage du texte.

C'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de délibérer de pareille matière et cette instance est donc convoquée pour le 28 juin prochain. Nous aimerions que nos membres répondent nombreux à notre invitation par leur présence, effective ou via une procuration, à cette réunion. Nous pourrions délibérer valablement des dispositions envisagées si le quorum de voix légalement requis est atteint et nous vous invitons à prendre connaissance de l'essentiel des modifications reprises dans le texte de la convocation jointe au présent bulletin. Nous espérons vivement obtenir l'adhésion sur ce contenu qui devrait assurer à l'association un fonctionnement plus souple et plus efficace.

Philippe Gervais

Le mot du président

Depuis la parution de notre précédent N° de Chemin faisant, c'est évidemment la parution au Moniteur du 4 mars 2014 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, (entré en vigueur le 1.4.2014) qui constitue l'évènement majeur pour tous ceux que passionne la défense de la petite voirie.

Les termes « voirie vicinale », « voirie innomée » appartiennent désormais au passé, même si, évidemment il en sera encore souvent question pour déterminer l'origine d'une voirie.

Une des grandes nouveautés du décret, c'est d'octroyer au Conseil communal un pouvoir comparable à celui du juge de paix en matière de création d'une voie publique par le passage trentenaire du public (art 27 à 29). Cela permettra, pour autant que le Conseil communal soit évidemment favorable au maillage de la petite voirie, d'éviter le passage par le juge de paix et des exigences parfois excessives en matière de preuves de passage trentenaire continu.

D'autres aspects du décret méritent assurément d'être mis en valeur, dont la possibilité de créer des voies conventionnelles là où il n'y a rien actuellement, grâce à la collaboration de certains propriétaires qui acceptent le passage du public mais ne souhaitent pas perdre leurs droits.

Enfin, il reste un chapitre du décret qui devra encore faire l'objet d'arrêtés d'application avant de pouvoir être mis en œuvre concrètement : c'est l'aspect « révision de l'atlas » qui fera, dans un premier temps l'objet de plusieurs expériences pilotes préalables à ce vaste chantier de la mise à jour de l'atlas (mais qui n'empêche pas des modifications ponctuelles en attendant).

Un véritable régime moderne de sanctions (y compris administratives) en cas d'infraction à l'égard de la voirie est aussi inclus dans le décret et permettra en principe d'éviter que les contrevenants et usurpateurs de voiries ne bénéficient plus à l'avenir de l'impunité qui était la règle de fait depuis longtemps (les parquets renvoyaient systématiquement au seul juge de paix les dossiers de l'espèce).

Désormais les fonctionnaires sanctionneurs communaux pourront sanctionner les usurpations de voirie et donc punir effectivement ceux qui n'hésitent pas à s'approprier le bien public.

Si ce décret constitue assurément une avancée significative, il n'est pas l'aboutissement de notre action pour la défense de la petite voirie car les arrêtés d'application notamment pour la révision de l'atlas nécessiteront encore toute notre attention.

Chacun trouvera dans le présent numéro un aperçu de ce qui change avec le décret et celui-ci sera le thème de débat de notre assemblée générale du 28 juin prochain.

Au cours de cette assemblée générale nous présenterons aussi quelques modifications statutaires essentiellement nécessitées par des considérations en rapport avec le droit judiciaire où nous sommes régulièrement amenés à agir pour la défense de la petite voirie.

D'autres articles relatifs à des sujets assez éclectiques pourront être découverts dans ce numéro.

Bonne lecture à tous.

Albert STASSEN
Président

LA BRUYERE /RHISNES

Il s'agit d'un sentier passant dans un lotissement et près des constructions. Des déplacements ont apparemment eu lieu mais certains propriétaires ont fermé le sentier. La commune se défend devant la justice de paix contre eux (qui veulent faire reconnaître le non usage). La juge vient de trancher en leur faveur en faisant fi de l'obligation pourtant invoquée par l'avocate de la commune et incombant aux riverains qui veulent s'accaparer de ce sentier vicinal, de faire la preuve que nul n'y serait passé depuis 30 ans. Quant à Itinéraires Wallonie qui était partie intervenante dans ce litige, notre action a été déclarée irrecevable (la partie adverse contestait notre intérêt à la cause) mais c'est sur l'absence formelle d'un document original de délégation à l'administrateur qui nous représentait, que notre intervention a été déclarée irrecevable.

Nous avons sollicité de la commune qu'elle se porte en appel ou qu'elle fasse usage des articles 27 à 29 du nouveau décret du 6.2.2014

LESSINES Sentier au-dessus du chemin de fer.

Il s'agit d'un sentier qui était très fréquenté et sur l'itinéraire duquel la SNCB a consenti d'importants travaux de sécurisation de son pont au-dessus du chemin de fer. Mais un riverain excédé de voir qu'un voyou avait mis le feu à sa haie a décrété que le sentier était privé et l'a fermé alors qu'il y a bien plus de 30 ans (depuis la création du chemin de fer en fait) qu'il est utilisé. Un groupe d'opposition a déjà fait parvenir des pétitions signées par des centaines de personnes mais le bourgmestre (ami du riverain) estime que les réclamants n'ont qu'à poursuivre le riverain devant le juge de paix et il refuse d'examiner le dossier sur base des articles 27 à 29 du nouveau décret...

Devant le juge de paix, cette attitude de la commune sera évidemment pénalisante.

PLOMBIERES & FOURONS chemins du bois d'Obsinnich.

(suite) : Un riche ressortissant néerlandais a fermé à l'aide de 4 solides barrières en octobre 2013 ce chemin forestier et rural et tout dégât commis à ces entraves par les promeneurs est réparé dans les 24 h par un ouvrier forestier spécialement chargé de ce travail et chargé de dissuader les utilisateurs du chemin et d'autres chemins forestiers (servitudes publiques de passage) traversant ce bois.

Le président d'Itinéraires Wallonie a distribué à tous les habitants de Rémersdael, Teuven, Hombourg et Sippenaeken un document les invitant à

continuer à utiliser les servitudes publiques de passage malgré la présence d'entrave ou d'intimidations de l'ouvrier forestier. Des panneaux ont aussi été placés par le S.I. local aux différentes entrées de la forêt pour bien indiquer aux promeneurs qu'il ne faut pas tenir compte des panneaux d'interdiction ou des entraves mais qu'il faut les contourner, et continuer son chemin sans jamais obtempérer aux injonctions de l'ouvrier forestier...

HOUX-YVOIR.

Il s'agit ici de deux sentiers vicinaux dont le propriétaire forestier conteste l'utilisation depuis 30 ans. Un échevin de la commune est lié au propriétaire forestier et ce sont donc un utilisateur et Itinéraires Wallonie qui ont introduit chacun une action en intervention pour défendre l'utilisation des deux sentiers. La juge de Dinant a décidé une visite sur place le 10 octobre 2014.

DALHEM Warsage Sentier de La Moldt.

Décision Justice imminente.....

Albert Stassen

Comparaison de la situation AVANT et APRES décret

AVANT	APRES
Voirie communale	
<p>Deux législations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi vicinale pour les voiries vicinales. • CWATUPE pour les voiries innomées. 	<p>Une seule législation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret relatif à la voirie communale fusionnant l'ensemble des voiries vicinales et innomées.
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de définitions. 	<ul style="list-style-type: none"> • 9 définitions : <i>voirie communale, modification d'une voirie communale, espace destiné au passage du public, alignement général, alignement particulier, plan de délimitation, atlas des voiries communales ou atlas, usage du public et envoi.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de catégories de voiries selon la nature ou le type d'usager. • L'article 24 de la loi vicinale parle des chemins vicinaux de grande communication mais ils ont le même statut juridique. C'est au niveau de l'entretien qu'ils sont privilégiés (ce sont les routes qui relient les villages). 	<ul style="list-style-type: none"> • Une seule catégorie : la voirie communale. Pas de distinction entre rues, routes, chemins et sentiers.
Des alignements	
<ul style="list-style-type: none"> • Des circulaires anciennes déterminaient la forme des plans d'alignement de la voirie vicinale (XIX^{ème} siècle). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Gouvernement peut arrêter les formes et le contenu du plan général d'alignement.

Création, modification et suppression des voiries communales

<ul style="list-style-type: none"> • Procédure initiée par les pouvoirs publics prévue dans la loi vicinale et le CWATUPE (art. 129bis et 129ter). • Droit d'initiative du citoyen uniquement par une action <i>ut singulis</i> devant un juge pour faire reconnaître après 30 ans d'usage un chemin. 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure initiée par les pouvoirs publics importée du CWATUPE (art. 129bis et 129ter) + droit d'initiative de tout citoyen. • Le Gouvernement peut déterminer la liste des modifications non soumises à l'accord du conseil communal.
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête publique (avec conditions très imprécises). 	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête publique (avec conditions précises importées du CWATUPE).
<ul style="list-style-type: none"> • Délibération et proposition par le conseil communal et décision par le Collège provincial pour la voirie vicinale. • Décision par le conseil communal pour la voirie innommée (CWATUPE). 	<ul style="list-style-type: none"> • Délibération et décision par le conseil communal. • Avis conforme du collège provincial uniquement pour les voiries se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes et si dans les délais impartis.
<ul style="list-style-type: none"> • Recours au Roi (15 jours, en fait le gouvernement wallon). • Recours suspensif. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recours au Gouvernement (15 jours). • A défaut de décision, la décision du conseil communal est confirmée (60 jours).
<ul style="list-style-type: none"> • Prescription acquisitive trentenaire prévue dans le code civil (droit d'usucapion, art. 2229 et 2262). • Litiges uniquement devant le juge • Prescription acquisitive de 10 ou 20 ans (art 10 de la loi du 10.4.1841). 	<ul style="list-style-type: none"> • Prescription acquisitive trentenaire importée du code civil (droit d'usucapion, art. 2229 et 2262). • Décision du Conseil communal sans recours administratif possible mais sans préjudice des attributions du juge de paix • Prescription acquisitive de 10 ans là où existe un plan d'alignement.

<ul style="list-style-type: none"> • Prescription extinctive trentenaire de la voirie vicinale supprimée par le décret du 3 juin 2011. • Imprescriptibilité de la voirie innommée (depuis le 1.9.2012). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le principe étendu par le décret du 3 juin 2011 (entré en application le 1.9.2012) est maintenu : imprescriptibilité de la voirie communale.
<ul style="list-style-type: none"> • Notion de voirie conventionnelle inexistante. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'un système de voirie conventionnelle hors du champ de la prescription acquisitive. • Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du système de voirie conventionnelle.
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de suppression d'un chemin vicinal, les excédents dégagés sont proposés aux riverains pendant 6 mois. 	<p>La partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité. • au profit des riverains de cette partie.
<p>L'atlas des voiries communales</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Atlas vicinaux papier pour les voiries vicinales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Atlas numérique (méthode à définir par arrêté d'application ultérieur).
<ul style="list-style-type: none"> • Un atlas des seules voiries vicinales par ancienne commune. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un atlas pour l'ensemble du territoire wallon pour toutes les voiries communales.

<ul style="list-style-type: none"> Géré par la province pour les seules voiries vicinales. 	<ul style="list-style-type: none"> Géré par le Gouvernement pour toutes les voiries communales.
<ul style="list-style-type: none"> Des atlas en papier consultables dans les communes ou aux services techniques provinciaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Un atlas consultable via un portail Internet géographique régional.
<p>L'actualisation des voiries communales</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Procédure de reconnaissance et de délimitation des chemins vicinaux organisée dans les années qui ont suivi la promulgation de la loi du 10 avril 1841, puis plus rien pendant 160 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoit l'examen et l'inventaire systématique et exhaustif par les communes de leurs plans généraux d'alignement, de leurs voiries et de leurs voiries supposées.
<ul style="list-style-type: none"> Consultation des plans à la commune (deux mois). Avertissement des propriétaires dont les parcelles sont concernées par l'incorporation au plan. 	<ul style="list-style-type: none"> Prévoit l'instauration de comités locaux composés de représentants des usagers et des associations de promotion de la mobilité douce ainsi que de représentants des propriétaires et des agriculteurs. Procédure détaillée à prévoir par un arrêté d'exécution.
<ul style="list-style-type: none"> Notion de réserve viaire inexistante. 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de constituer une réserve viaire (disqualification de voiries existantes non utilisées actuellement en plan d'alignement général).
<ul style="list-style-type: none"> Atlas de la seule voirie vicinale. 	<ul style="list-style-type: none"> Les anciens atlas restent d'actualité jusqu'à l'établissement du nouvel atlas.

Police des voiries communales

- Règlements provinciaux.

- Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales avec signalétique harmonisée obligatoire.
- Règlement détaillé à prévoir par un arrêté d'exécution.
- Les règlements provinciaux sont en vigueur jusqu'à la mise en place de ce nouveau règlement.

- Les communes peuvent adopter des règlements pour les aspects non traités par les règlements provinciaux.

- Les communes peuvent adopter des règlements complémentaires.

Infractions, sanctions et mesures de réparation

- Sanctions du code rural pour la voirie vicinale et du CWATUPE pour la voirie innomée.

- Régime commun des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation.

- Pas de perception immédiate.
- Pas d'amende administrative autre que communale.

- Perception immédiate.
- Amendes administratives.

Synthèse : Christophe Danaux, Albert Stassen et Juliette Walckiers

Les avancées du nouveau décret « voirie »

Dans le tableau qui précède, chacun aura pu voir ce qui change par rapport à la législation ancienne.

Préambule

Certes, il faudra voir à l'expérience si le nouveau décret est vraiment pratique et s'il ne comporte pas des lourdeurs administratives. Certains fonctionnaires communaux en ont déjà relevé l'une ou l'autre mais le cabinet du ministre nous a laissé entendre que les arrêtés d'application pourraient pourvoir à éviter des alourdissements de procédure.

Création, modification de voirie par l'usage du public

La plus grande avancée du décret réside, à notre sens, dans les articles 27 à 30 de celui-ci.

L'article 27 stipule qu' *« une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de 30 ans. »*

L'article 28 précise que *« lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de 30 ans la constitution d'une servitude publique de passage. S'il ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration des 30 ans. »*

L'article 29 stipule *« La création ou la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8 (toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt). Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage public tel que prévu à l'article 2.8°*

Cet article 2,8° définit *l'usage public : « passage du public continu, non interrompu, et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ».*

L'article 30 reprend le décret 234 de 2011 et stipule : *« les voiries communales ne peuvent être supprimées par prescription ».*

Cela signifie donc que c'est désormais le conseil communal qui peut agir là où jusqu'ici seul le juge de paix pouvait reconnaître un usage trentenaire. Certes,

l'article 2, 8° recopie la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière mais c'est le conseil communal qui apprécie si les conditions sont réunies et ce sans possibilité de recours administratif (au Conseil d'Etat). Toutefois le propriétaire qui s'estimerait lésé par cette décision administrative communale peut se pourvoir devant le juge de paix qui ne pourra pas annuler la décision communale mais tout au plus constater qu'à son estime les conditions requises par l'article 2,8° du décret ne seraient pas vraiment rencontrées. Dans ce cas, sa décision se supplantera à la décision du Conseil communal sans l'annuler (donc elle remplacera de fait celle-ci) et ce sera acté dans l'atlas.

Quand un dossier de l'espèce était jusqu'ici soumis au juge de paix, plusieurs d'entre eux estimaient que le simple passage du public ne suffisait pas pour reconnaître la prescription trentenaire d'une servitude publique de passage (ils exigeaient en outre de la part de la commune d'autres actes montrant une volonté de maîtrise sur ce bien). Désormais l'article 27 n'exige plus d'autre condition que le simple passage du public. C'est une avancée considérable pour autant que le conseil communal veuille bien marcher dans le système instauré par le décret car s'il s'abstient de le faire, on en reste à la procédure purement civile par des utilisateurs devant le juge de paix et, dans ce cas, il vaut mieux s'assurer au préalable que le(la) juge est plutôt porté(e) pour défendre l'intérêt public et non pour la sacro-sainte propriété privée.

L'article 30 reprend quant au fond le contenu du décret 234 de 2011 qui prévoyait désormais l'imprescriptibilité de la voirie vicinale. Désormais la voirie communale qui regroupe l'ancienne voirie vicinale et l'ancienne voirie innomée est imprescriptible. Ce n'est ici qu'une confirmation du décret 234 mais le libellé est différent. L'article 30 dit qu'une voirie communale (ex innomée ou ex vicinale) ne peut être supprimée par prescription. A notre sens, la restriction qu'avait apportée le Conseil d'Etat pour le décret 234 (il exigeait que celui-ci ne porte pas atteinte aux droits acquis) ne s'applique pas car la combinaison de l'article 30 et de l'article 91 du décret fait en sorte que, pour l'ancienne voirie vicinale, c'est celle de l'atlas transféré dans le registre communal qui ne peut être supprimée par prescription. La restriction qui frappait le décret 234 pour les prescriptions écoulées au 1.9.2012 (par décision judiciaire ou simple écoulement du temps requis ...ce litige-là n'était pas tranché) ne nous semble plus d'application pour la nouvelle « voirie communale » dont fait partie l'ancienne voirie vicinale.

Voie conventionnelle

Une autre avancée du décret voirie se situe à l'article 10 qui stipule : « *Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions*

sont conclues pour une durée de 29 ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située »

Cette disposition permettra aux communes qui collaborent avec des propriétaires conciliants de créer ces voies conventionnelles qui pourront par exemple remplacer en bordure d'un champ un ancien sentier vicinal traversant celui-ci en diagonale ou permettre de rallier un point de vue sans que le propriétaire qui concède ce droit pour la facilité des usagers puisse se voir opposer après 30 ans une servitude publique de passage puisque s'il n'y a pas renouvellement écrit après 29 ans, le tracé est caduc après la fin de la convention écrite.

Cette disposition permettra de régler un grand nombre de petits problèmes locaux pour assurer un vrai maillage de la petite voirie communale.

Sanctions

Un régime de sanctions notamment administratives a été mis en place dans le décret (art. 60 à 74) et est calqué en fait sur le régime applicable aux sanctions environnementales. Les montants des amendes peuvent monter à un taux à côté duquel celui des amendes du code rural (art 88.9°) étaient dérisoires et en outre inappliqué. Ici il dépendra le cas échéant des différentes instances de police compétentes et du fonctionnaire sanctionnateur de punir effectivement les usurpateurs de voiries qui n'hésitent pas à s'accaparer le bien public.

Des mesures de remise en état des lieux sont aussi prévues et permettront aux autorités communales d'agir efficacement à l'égard des récalcitrants.

Divers

Parmi les mesures transitoires, l'article 91 du décret stipule que « *la voirie communale au sens de l'article 2, 1° comprend la voirie communale actuelle (ex « innomée) et la voirie vicinale au sens de la loi du 10.4.1841 (qui disparaît évidemment)*

Les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux au sens de la loi du 10.4.1841 sur les chemins vicinaux sont consignés dans le registre communal prévu à l'article 9.§1^{er}. »

En d'autres termes, en attendant qu'un nouvel atlas lui soit substitué, l'ancien atlas établi avant 1850 est inséré dans le registre communal ad-hoc.

Il n'y a donc pas de « perte » de l'ancienne voirie vicinale avant qu'un nouvel atlas ne soit établi.

L'établissement de ce dernier sera la prochaine phase de cette réforme fondamentale de la législation sur la voirie, une phase gigantesque mais même sans celle-ci, le nouveau décret peut parfaitement être opérationnel.

A.S.

Un nouveau groupe « SENTIERS » à l'initiative de la CLDR de Dinant !

La thématique des petites voiries ayant été évoquée à de nombreuses reprises durant le processus participatif du PCDR (réunions de village, groupes de travail...) et ce, depuis plus de 10 ans, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) a décidé de mettre sur pied un groupe de travail "SENTIERS".

L'objectif est de mener toute action qui peut favoriser l'utilisation des voies douces de la commune par le public (habitants, randonneurs, touristes...), que ce soit à des fins de mobilité, de sport, de loisirs ou de tourisme. Dans un premier temps, le groupe s'attachera à réaliser un inventaire complet afin d'identifier un **réseau prioritaire** : les liaisons entre les villages, hameaux et lieux de vie; les sentiers intérieurs aux localités; les sentiers qui permettent de couper au court et d'éviter les routes ; les voiries qui permettent la réalisation de petites boucles ou encore qui présentent un intérêt paysager...

Vu l'intérêt manifesté depuis plusieurs années par un grand nombre, le collège communal a finalement reconnu officiellement le groupe de travail. L'échevin qui préside la CLDR, M. Victor Floymont, s'est également engagé à traiter au fur et à mesure les problèmes d'accaparement (et autres) rencontrés lors de l'inventaire. Le travail d'inventaire a débuté en mars 2014 et se poursuit en fonction des disponibilités des membres du groupe de travail.

Cet inventaire est également une excellente préparation au travail futur de la commune qui devra, en application du nouveau décret et de ses arrêtés d'application, procéder à un inventaire complet et une actualisation des voiries communales.

Si vous souhaitez partager votre expérience avec les membres du GT sentiers de la CLDR de Dinant en leur indiquant les petites voiries qui vous tiennent à cœur, vous pouvez prendre contact avec M. Christophe GOFFIN de l'administration communale (082/213290 christophe.goffin@dinant.be) ou M. Dominique BERNIER (0497/459062, bernierdom@gmail.com). C'est avec beaucoup d'intérêt qu'ils vous rencontreront afin de prendre connaissance de votre témoignage qui contribuera certainement à la mise en valeur d'un maillage cohérent des petites voiries sur le territoire de la commune de Dinant.

Pour rappel, pour identifier les voiries publiques de Dinant et de toute la Province de Namur, notre administrateur, Eric Devleeschouwer, met à votre disposition une multitude d'informations "voiries" sur **WWW.BALNAM.BE !**
Dominique Bernier

Partagez vos itinéraires grâce à Internet

Aujourd'hui, le randonneur a l'embarras du choix pour orienter ses balades : suivre un itinéraire balisé, se procurer un topo-guide, écrit ou audio, décrivant la route à suivre, utiliser son smartphone avec une application gps ou un véritable GPS de randonnée ultra précis mais aussi, bien sûr, utiliser une « bonne vieille » carte IGN !

Mais que l'on soit hi-tech ou ancien système, nous avons souvent tous en commun d'avoir envie de partager nos découvertes, nos boucles quotidiennes de quelques kilomètres ou nos pérégrinations en terres moins connues. Auparavant, nous devions prêter à nos amis nos cartes fluotées, aujourd'hui, l'Internet nous offre un choix de sites permettant un échange sans limites. Basé sur le système de la collaboration, le processus a l'avantage de fournir un outil de recherche géographique et autres critères (kilométrage, dénivelé, public cible,...).

Sur ces sites vous devrez vous enregistrer afin de pouvoir déposer et gérer vos itinéraires mais la consultation ne nécessite aucune identification. L'option permettant de déposer ses fichiers GPS est disponible en général mais pas obligatoire sur tous les sites, certains proposent des outils de traçage sur carte assez performants.

Enfin, ne vous laissez pas arrêter par le caractère international des sites, même si évidemment vous trouverez considérablement plus de randonnées en France, la Belgique est représentée honorablement, et libre à vous d'y contribuer ! Pour les partager ensuite avec vos amis, un simple email contenant un lien vers votre balade et ils recevront l'itinéraire en visuel sur carte et en fichier GPS téléchargeable.

Voici quelques liens pour démarrer, les sites les plus connus, mais cette liste est loin d'être exhaustive :

www.tourismegps.be

www.tracegps.com

www.randogps.net

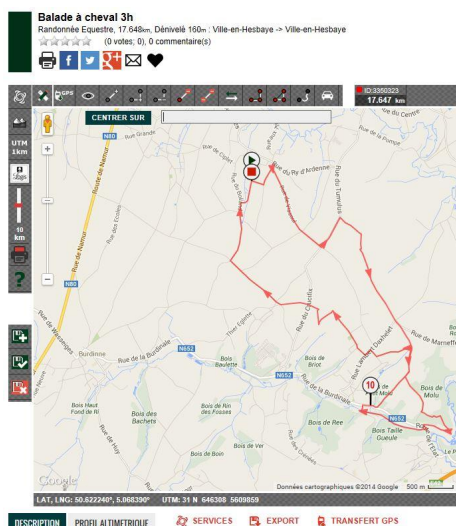
www.la-trace.com

www.utagawavtt.com

Et mon préféré : www.openrunner.com

J'espère vous avoir donné l'envie de partager vos connaissances du terrain et reste à votre disposition par email si vous avez besoin d'aide pour vous lancer !

Laurence Nanquette (laurence.nanquette@skynet.be)



Le « droit de tout un chacun »

ou quand les pays nordiques privilégient primauté du droit à circuler et responsabilisation

Dans notre société, le droit de circuler et le droit de propriété sont des droits fondamentaux. Les problèmes de circulation qui sont régulièrement évoqués dans cette revue résultent fréquemment de la « collision » entre ces deux droits. Conventions, usages et réglementations diverses tendent à essayer de réduire les possibles conflits mais sans toujours y arriver. Sous l'influence du « code Napoléon » et d'une culture latino-occidentale, nous avons parfois l'impression que le droit de propriété prédomine sur le droit de circulation.

Il est sans doute bon de rappeler (ou d'apprendre) que cette conception est loin d'être partagée partout et notamment dans de grandes parties de l'Europe occidentale. En effet, les pays nordiques et, dans une certaine mesure, germaniques et anglo-saxons voient s'appliquer « le droit de tout un chacun » (jedermannsrecht) où la liberté de circuler prime (!) sur le droit de propriété.

Une brochure du ministère de l'environnement finlandais illustre la philosophie et la portée pratique de cette conception du droit. Comme cette plaquette est disponible dans une très bonne version française, nous ne pouvons que conseiller au lecteur intéressé d'en prendre connaissance [http://www.ym.fi/en-US/Latest_news/Publications/Brochures/Everymans_right\(4484\)](http://www.ym.fi/en-US/Latest_news/Publications/Brochures/Everymans_right(4484)).

En substance, ce droit de tout un chacun permet de jouir de la nature sans être titulaire du droit de propriété et cet usage n'est lié à aucune autorisation ou paiement. La contrepartie, essentielle, à l'usage de ce droit est qu'il doit s'exercer de manière responsable : aucun préjudice ne peut en résulter, ni gêne, ni désagrément. Il est cependant très important de relever que, dans cette conception nordique, se déplacer sans véhicule motorisé dans la nature n'est pas en soi une source de désagrément pour un riverain. Et cette circulation peut parfaitement s'exercer en dehors de tout chemin ou voirie. La limitation du passage aux abords immédiats des habitations est suffisante pour ne pas créer de gênes. En dehors des cas prévus par la loi (zones et espaces naturels protégés...), entraver, gêner ou dissuader le passage est punissable. Il va de soi que, corollaire de la responsabilisation, tout dégât commis entraîne des poursuites.

Cette conception du droit de circulation se retrouve dans les autres pays scandinaves mais aussi, à des degrés divers, en Ecosse, en Autriche, en Suisse.... A lire la liste des pays concernés, on constatera que cette philosophie est d'application dans des contrées qu'il serait difficile de qualifier de républiques collectivistes ou manifestant un mépris profond pour la propriété privée.

Le cas de l'Angleterre (et du Pays de Galles) est intéressant : le jedermansrecht n'est a priori pas en usage, au contraire de sa voisine écossaise. Mais, depuis 2000 et son « Countryside and Rights of Way Act », l'état anglais a entrepris de faire mettre à disposition du passant d'importantes zones de terres non cultivées, propriétés privées, mais considérées comme susceptibles d'accueillir le passage de piétons. Les grands propriétaires fonciers, opposés à ces ouvertures, ont tancé l'autorité publique anglaise et lui ont conseillé plutôt de « rouvrir » des chemins oubliés. Ce qui est assez cocasse quand on connaît la promptitude qu'ont eu ces mêmes propriétaires dans un passé pas si lointain à empêcher le passage sur ces chemins et à les faire tomber en désuétude. A la lumière de ces expériences britanniques, nos grands « terriens » wallons devraient peut-être montrer plus de prudence avant de vouloir fermer (ou faire fermer) nombre de nos petits chemins et sentiers « oubliés ».

Est-ce à dire que le mécanisme du « jedermansrecht » devrait être élargi à notre petit pays. Sans même considérer tous les problèmes législatifs que cela comporte, l'idée de laisser « errer » tout un chacun en dehors des chemins et sentiers dans un pays aussi densément peuplé que la Belgique (ou la Wallonie) paraît téméraire, notamment au regard des conséquences potentielles pour l'environnement. Néanmoins, quand on se limite aux seules assiettes des sentiers et chemins, en mettant donc de côté toute idée d'un vagabondage « hors sentiers », cette primauté du droit de circulation sur le droit de propriété, liée à la responsabilisation des usagers ne manque pas d'attrait.

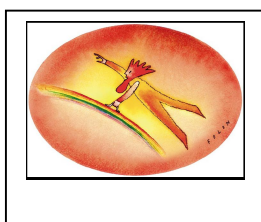
Y Pirlet

== ==



Rue de Caraute, 108 1410 Waterloo

www.itineraireswallonie.be - Email : info@itineraireswallonie.be



*Avec le soutien du Commissariat général au Tourisme
de la Région Wallonne*

Editeur responsable :
A. Stassen Rue Laschet, 8 4852 Hombourg